

## DECISION DU MAIRE 2025/013

Madame la Maire de Bourbon-Lancy

### OBJET :

Montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de télécommunication de ORANGE

Exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Vu la délibération du 23 novembre 2007 par laquelle la Commune a décidé d'adhérer au principe de mutualisation d'une somme équivalente au produit de la RODP télécom, instauré par le SYDESL, et destiné au financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication ;

Vu la délibération du 12 janvier 2021 par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication, d'en fixer les montants et donné délégation au Maire pour calculer chaque année, pendant la durée du mandat, le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication, émettre les titres de recettes correspondants, et verser au SYDESL la contribution de la Commune à la mutualisation, d'un montant équivalent à cette ressource ;

Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP télécom ;

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour **2025** en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP01), à savoir :

	Artères en €/km		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne Wi max, armoire électrique...) €/unité	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) €/m2
	Souterraines	Aériennes		
Domaine public routier communal	48,65	64,87	selon permission de voirie	32,44
Domaine public non routier communal	1 621,82	1 621,82	selon permission de voirie	1 054,18

**ARTICLE 2 :** Ce montant s'établit compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie, à savoir :

### **ARTERES**

→ Artères du domaine public routier communal :

- . En souterrain : 185,012 kms x 48,65 € = 9 000,83 €
- . En aérien : 36,329 kms x 64,87 € = 2 356,66 €

→ *Artères du domaine public non routier com*

- . En souterrain : néant
- . En aérien : néant

### **INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES**

→ *Installations radioélectriques du domaine public non routier*

- . Pylône : néant
- . Antenne de téléphonie mobile : néant
- . Antenne Wi max : néant
- . Armoire technique : néant

→ *Installations radioélectriques du domaine public routier*

- . Pylône : néant
- . Antenne de téléphonie mobile : néant
- . Antenne Wi max : néant
- . Armoire technique : néant

### **AUTRES INSTALLATIONS**

→ *Cabines téléphoniques, armoires et bornes pavillonnaires :*

Emprise au sol : 5,80 m2 x 32,44 € = 188,15 €

**MONTANT TOTAL DE REDEVANCE 2024 : 11 545,64 €**

La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

**ARTICLE 3 :** La Commune versera au titre de sa contribution 2025 au Fonds de Mutualisation Télécom (FMT), géré par le SYDESL, une somme de 11 409,55 € (*onze mille quatre cent neuf euros cinquante-cinq cts*) équivalente au produit total de la RODP due par les opérateurs de télécommunication au cours de l'année 2024.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable du SGC du Charolais-Brionnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise dès signature au SYDESL.

Madame la Maire rendra compte au conseil municipal, de la redevance encaissée et de la contribution versée au SYDESL au titre de la présente décision.

Fait à BOURBON-LANCY, le 14 mars 2025



Edith GUEUGNEAU  
Maire